



communauté
de l'auxerrois

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'APPOIGNY

Dossier d'enquête publique
Note de présentation

SOMMAIRE

Table des matières

Introduction.....	3
I. Coordonnées du maître d'ouvrage	3
II. Objet de l'enquête.....	3
III. Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique	3
IV. Principales caractéristiques du projet.....	3
V. Raisons environnementales pour lesquelles le projet a été retenue.....	4
VI. Textes régissant l'organisation de l'enquête publique	4
VII. Avis des personnes publiques associées	5

Introduction

La présente note a pour objet de répondre aux exigences de l'article R 123-8 du code de l'Environnement et plus particulièrement de fournir au public les informations lui permettant de comprendre l'objet et le déroulé de l'enquête relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny. Elle fournira également un résumé du contexte juridique, du contenu et des orientations de ce RLP afin que le public puisse avoir une première idée de l'intérêt et de l'impact de ce document.

I. Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la personne qui porte le projet et qui sera amenée à prendre la décision d'approuver ou pas le RLP, est la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Son siège se situe au 6 bis, place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE.

Au sein de cette structure, la personne à contacter au sujet de la procédure d'élaboration du RLP est M. Olivier BOUDERHEM, chargé de mission « documents d'urbanisme ». Son numéro de ligne direct est 03 86 72 25 61.

La communauté d'agglomération peut être contactée par mail à cette adresse : urbanism@agglo-auxerrois.fr

II. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la modification du PLU de la commune d'Appoigny.

Cette modification a pour but de faire évoluer ce document d'urbanisme sur certains points sans toucher à l'équilibre général du projet en altérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le projet n'a pas non plus pour effet de diminuer une zone Agricole ou Naturelle, un espace boisé classé ou une zone de protection des risques. En conséquence, il n'est pas nécessaire de passer par une procédure de révision du PLU

III. Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique

A la fin de l'enquête, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis rendu par le commissaire enquêteur, le conseil communautaire pourra ensuite approuver le PLU modifié ou le rejeter.

IV. Principales caractéristiques du projet.

Le projet de modification apporte plusieurs changements dans le règlement :

Au niveau de la zone UB, les règles sur les toitures ont été modifiées pour permettre l'installation de toitures terrasses en fonction de leur intégration paysagère et non plus de leur superficie. Les règles sur les couleurs des toitures ont été simplifiées.

Sur la zone UE, les dispositions ont été modifiées pour faciliter l'installation sur cette zone d'activités économiques. Les règles sur les affouillements et les exhaussements des sols ont été rendues plus permissives afin de prendre en compte le fait que certains sont situés en contrebas de la voie publique. De plus, la hauteur maximale des constructions a été augmentée pour permettre l'installation d'entreprises importantes sur le site.

La hauteur maximale des clôtures a été augmentée pour des questions de sécurité. Le règlement contenait également des dispositions relatives aux publicités et enseignes. Ce type de règles ne peuvent être édictées que dans un règlement local de publicité et non pas dans un PLU. Ces dispositions sont donc supprimées.

Le projet de modification apporte plusieurs changements dans le plan de zonage :

L'emprise de l'emplacement réservé n°6 est réduite car son bénéficiaire, la commune d'Appoigny, n'a pas besoin de l'intégralité des parcelles qui sont soumises à actuellement cet emplacement.

La zone 1AUH de la rue de la Chapelle aux Bries est desservie par les différents réseaux de viabilité et plusieurs constructions y ont été réalisées. En conséquence, cette sera reclassée en zone UB.

V. Raisons environnementales pour lesquelles le projet a été retenue

Les modifications apportées n'entraînent pas d'atteinte aux espaces naturels car les changements sur le plan de zonage ne concernent que des espaces déjà urbanisés. De plus, les changements opérés dans le règlement n'accroissent pas les possibilités de construire aux détriments d'espaces non bâtis.

En conséquence, le projet de modification n'a pas d'impacts environnementaux majeurs.

VI. Textes régissant l'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique doit respecter la législation en vigueur en ce qui concerne son organisation et son déroulé. Plus particulièrement, elle doit suivre les dispositions des articles suivants :

- Article L581-14 à L581-14-3 du code de l'Environnement sur les règlements locaux de publicité ;
- Article L153-19 du code de l'Urbanisme soumettant tout projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;
- Articles L123-1 et L 123-2 du code de l'Environnement sur le champ d'application de l'enquête publique ;
- Articles L123-3 à L123-18 du code de l'Environnement sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- Articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'Environnement sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

VII. Avis des personnes publiques associées

Aucun avis d'une personne publique associée n'était défavorable ou contenait de réserves sur le dossier.